

**Règlement ministériel du 27 novembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC2\_01 entre Dommeldange et le Plateau Kirchberg à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC2\_01 entre Dommeldange et le Plateau Kirchberg;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux piétons et conducteurs de cycles:

- sur la PC2\_01 (PK 0.590 – 3.349) entre Dommeldange et le Plateau Kirchberg;

Cette disposition est indiquée par le signal C,3g et C,3c.

**Art.2.**- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC2\_01 (PK 0.590 – 3.349) entre Dommeldange et le Plateau Kirchberg ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.3.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.**- Le présent règlement prend effet le 30 novembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 27 novembre 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**